

# CONSEIL d'ADMINISTRATION

## Relevé de Délibérations

Séance du **1<sup>er</sup> février 2022**  
en conférence audiovisuelle

### Délibération CA 2022 / 02 / 01 – 5

#### Point 9 de l'ordre du jour

#### Procédure de recrutement des Chaires de Professeur Junior 2021 : principes et autorisations de recrutement

*Document transmis aux administrateurs*

La loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche ouvre de nouvelles voies de recrutement en complément des recrutements statutaires (article 4 et rapport annexé). Parmi ces voies, les "chaires de professeurs juniors" (CPJ) viennent en complément des autres voies d'entrée dans la carrière par concours. Les CPJ sont pensées comme une voie de « pré-titularisation ». L'article L952-6-2 du code de l'éducation, créé par cette loi, dispose ainsi qu' « Afin de répondre à un besoin spécifique lié à sa stratégie scientifique ou à son attractivité internationale, dans des domaines de recherche pour lesquels il justifie de cette nécessité, un établissement public d'enseignement supérieur ou de recherche peut être autorisé, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, à recruter en qualité d'agent contractuel de droit public des personnes titulaires d'un doctorat, tel que prévu à l'article L612-7, ou d'un diplôme équivalent en vue de leur titularisation dans un corps de professeur relevant du présent titre. ».

Ces recrutements présentent les caractéristiques suivantes, notamment :

- ouverts chaque année et pour chaque corps dans la limite de 15 % des recrutements autorisés dans le corps concerné ou de 25 % de ceux-ci lorsque le nombre de recrutements autorisés dans le corps est inférieur à cinq ; ne peuvent représenter plus de la moitié des recrutements de l'établissement dans le corps pour l'année concernée ;
- réalisés après appel public à candidature sur un projet de recherche et d'enseignement et après sélection ;
- pour une durée de 3 à 6 ans ;
- le cas échéant, donnant lieu à une titularisation par décret du Président de la République, sur proposition du président de l'université, après avis d'une commission chargée d'apprécier la valeur scientifique du candidat.

Le décret du 17 décembre 2021 a procédé à la création des contrats de chaire de professeurs juniors, posé le cadre du processus de recrutement et défini les obligations d'enseignement et de recherche des candidats retenus.

La première campagne du dispositif « chaires de professeur junior » (CPJ) a concerné 180 projets déposés et 92 chaires créées pour les recrutements 2021. Le nombre de chaires ouvertes en 2021 pour l'université de Lorraine est fixé à sept (7) par l'arrêté du 17 décembre 2021 :

Université de Lorraine	7	Communication numérique, jeu et santé publique
		CRISPR, transfert de gènes, évolution, antibiorésistance, antibiotiques
		Thermodynamique quantique et information quantique (CNRS)
		Laboratoire transfrontalier et franco-allemand d'étude des fractures destinales
		Neurophysiologie, Traitement de Signal, Modélisation mathématique et simulation, Mémoire, intracérébral, Hippocampe (CNRS)
		Hydrogène : Production, Stockage, usages, Recherche (CNRS)
		Sustainable Materials in Energy : Prediction, Fabrication, and Application (CNRS)

**Délibération :**

D'une part, les membres du conseil d'administration autorisent l'ouverture des recrutements sur contrats des sept (7) chaires de professeur junior 2021 ouvertes par l'arrêté du 17 décembre 2021 et listées ci-avant.

D'autre part, les membres du conseil d'administration déterminent les principes à partir desquels seront définies la procédure et les modalités de candidatures, de sélection et de recrutement des candidats qui ne sont prévues par la réglementation en vigueur, comme suit :

**Calendrier indicatif :** procéder aux nominations avant mi-mai 2022

- Publication des appels à candidature : 15 février 2022,
- Dépôt des candidatures : minimum un mois,
- Examen des dossiers et audition par la commission : 15 mars et 30 avril 2022,
- Examen en conseil d'administration restreint : 17 mai 2022 ;

**Candidats :**

- Vivier : suffisant (au moins une candidature dans les critères qualitatifs exigés type ERC junior potentiel),
- 3 ans minimum après la thèse (éviter un recrutement sur le modèle des maîtres de conférences),
- Conditions si pas de thèse selon l'article 5 du décret du 17 décembre 2021 qui fait référence au décret du 6 juin 1984 modifié,
- Expérience de mobilité à l'étranger significative (au moins deux ans à l'étranger) pour le titulaire d'un doctorat en France,
- Respecter politique OTM-R (Open Transparent Merit-based Recruitment) dans cadre du label HRS4R ;

**Commission de recrutement :**

- Plus de la moitié d'extérieurs dont au moins une personne de nationalité étrangère exerçant ses activités professionnelles à l'étranger,
- 6 à 10 membres réglementairement => à l'université de Lorraine, retenir un nombre d'équilibre de 7 membres dont 4 extérieurs,
- 60 % au plus de membres du même sexe,
- Composition placée sous la responsabilité du directeur de laboratoire, en lien avec le directeur de composante de formation ; avis du conseil de laboratoire sur la composition (ou des conseils des unités de recherche (UR) si plusieurs UR dans le projet),
- Le Président de la commission est extérieur à l'UR et à la composante de formation,
- Au moins un représentant de la composante de formation (désigné par elle) et de la composante de recherche (désigné par elle),
- Co-construction de la composition de la commission de recrutement pour les 4 CPJ en partenariat avec le CNRS,
- Référent scientifique choisi à l'issue du recrutement, pour les besoins du contrat de recrutement et de la convention de recherche et d'enseignement.

Nota : la procédure et les modalités découlant de ces principes seront soumises à un vote ultérieur, après avis des conseils et comités compétents.

## Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	31
Nombre de votants	24
<b>Nombre de REFUS de VOTE</b>	0
<b>Nombre de voix POUR</b>	19
<b>Nombre de voix CONTRE</b>	2
<b>Nombre d'ABSTENTIONS</b>	3

Fait le 2 février 2022

Le Président



Pierre MUTZENHARDT

Publicité et modalités de recours :

- opposabilité et information des tiers, des personnels et des usagers : **affichée le 02/02/2022**
- **transmission au Recteur de région académique le 02/02/2022**

Les délibérations du conseil d'administration de l'université de Lorraine qui revêtent un caractère réglementaire (général et impersonnel) entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de région académique.

Aux termes de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération :

- dans un délai de 2 mois suivant son affichage,
- ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.